

Décret

Entrée en vigueur :

.....

du 6 février 2018

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
en vue de l'agrandissement et de la restructuration
de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message 2017-DICS-46 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2017 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Le projet d'agrandissement et de restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg est approuvé.

Art. 2

Le coût des travaux de construction est estimé à 75 000 000 de francs. Le crédit d'études de 4 000 000 de francs décidé par décret du 25 juin 2014 est utilisé pour les études préparatoires. Le coût global de la construction s'élève à 79 000 000 de francs.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 60 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale.

² La part du crédit non couverte est assurée par une participation financière de la Confédération, estimée à 15 000 000 de francs.

³ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget de la Bibliothèque cantonale et universitaire, sous le centre de charges 3271, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 6

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2017 et établi à 97,5 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2015 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 7

¹ Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

² Il entre en vigueur dès sa promulgation.

Le Président :
M. ITH

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ